

Que l'article 22 soit modifié par la suppression des mots "plus de mille dollars" et leur remplacement par les mots: "plus de deux cents dollars".

La proposition a pour objet de rétablir le texte primitif de la loi. Il serait peu sage d'ouvrir toute grande une porte que le Parlement essaie de fermer depuis des années. On pourra arguer, je le sais, que par suite d'une concurrence déloyale les entrepreneurs acceptent parfois des contrats pour un montant bien inférieur à la valeur des services rendus. D'autre part, je crois que le Parlement est sage de s'écarter autant que possible du favoritisme politique.

M. Graydon: J'allais poser une question au ministre à propos du paragraphe 1^{er} de l'article 23. La façon de procéder exposée par le ministre des Postes en réponse à la question du député de Saint-Jean-Ouest ne m'a pas paru très claire. C'est peut-être de ma faute. J'aimerais toutefois recevoir certains éclaircissements du ministre. De quelle manière procède-t-on sous le régime de cet article si on se reporte à des dispositions comparables prises en fonction du maximum de \$200? Tout d'abord, comme le ministre l'a dit, il sollicite des offres. Il m'intéresse beaucoup de savoir quel genre de sollicitations on fait auprès de ces gens favorisés et sous quelle forme on les présente. Voilà les deux choses qui importent en ce moment.

L'hon. M. Rinfret: Il faut que le courrier soit livré. Nos inspecteurs, nos maîtres de poste de la région s'abouchent avec les personnes que la chose pourrait intéresser, les chauffeurs de taxi et d'autres, et s'efforcent d'obtenir d'elles une offre. Cette offre est portée à l'attention de notre service des communications ici. Si l'offre est raisonnable, si elle est établie au niveau des prix prévus pour des contrats semblables mis en adjudication, nous l'acceptons. Mais si elle est hors de proportion avec les contrats mis en adjudication, nous ne l'acceptons pas.

Quant à la proposition formulée par le député de Rosetown-Biggan, lorsque la loi a d'abord été adoptée en 1867 le montant de \$200 équivalait à 86.9 p. 100 du contrat. La valeur de l'argent a augmenté considérablement; il ne serait pas exagéré, je crois, de dire cinq fois.

M. Graydon: Attention!

M. Knowles: Vous voulez dire qu'elle a diminué.

M. Coldwell: La valeur de l'argent a diminué.

L'hon. M. Rinfret: La valeur de l'argent a diminué à un cinquième de sa valeur antérieure; aujourd'hui, \$1,000 équivalent à peu

[M. Coldwell.]

près, je crois, à la même valeur que \$200 en 1867. J'ai découvert que l'article relatif aux \$200 n'atteint que 17 p. 100 des contrats.

Quant à l'autre proposition, c'est-à-dire qu'à l'égard des contrats inférieurs à \$1,000 nous pourrions demander des soumissions mais ne pas considérer les plus basses, je crois que ce serait de nature à tourner en plaisanterie le régime d'adjudication. En vertu de l'article 24, le ministre des Postes est tenu d'accepter la plus basse soumission qui offre des garanties suffisantes de fidèle exécution du contrat. Nous ne pourrions donc pas avoir une méthode d'adjudication pour une catégorie et un autre groupe de soumissions pour une autre catégorie.

M. Coldwell: Le libellé suivant ne vous laisse-t-il pas quelque latitude, même actuellement? L'article se lit en partie ainsi qu'il suit:

...le contrat est adjugé au moindre enchérisseur qui offre des garanties suffisantes de la fidèle exécution du contrat.

Ce qui ne veut pas dire des garanties financières exclusivement.

L'hon. M. Rinfret: Oui, dans une certaine mesure.

M. Coldwell: En effet.

L'hon. M. Rinfret: Nous n'estimerions pas, par exemple, qu'un ivrogne offre des garanties suffisantes. Nous serions du même avis au sujet d'un ancien entrepreneur congédié parce qu'il ne remplissait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il existe d'autres cas de ce genre. Afin d'exécuter certains contrats importants, un entrepreneur doit être muni de matériel assez lourd. Or un particulier qui n'est pas à l'aise ne pourrait, en conséquence, offrir des garanties suffisantes.

M. Wright: Je suis au courant de certains cas où l'offre du moindre enchérisseur n'a pas été acceptée. Dans les régions rurales, j'ai maintes fois constaté que la plus basse soumission ayant été jugée excessive, le parcours a été fermé. Mais l'article 24 semble exiger que l'offre du moindre enchérisseur soit acceptée.

L'hon. M. Rinfret: A ce sujet, je prie le député de se reporter à l'article 26.

M. Fair: Pour ce qui est des contrats qui ont expiré ces mois derniers ou qui expirent maintenant, le ministre peut-il me dire si son service s'opposerait à les renouveler à environ 17 p. 100 de plus que l'ancien prix stipulé par contrat? Le ministre a affirmé que, depuis le 1^{er} avril 1949, l'augmentation s'établit, en moyenne, à 17 p. 100 environ. Je crois que bien des contrats qui expirent mainte-